

[ARTICLE 1150.]

Titius un homme libre sous condition, et que cet homme fût arrivé à la liberté.

§ 1. Celui qui a promis de donner Stichus ou Pamphile, s'il a blessé Stichus, n'est pas plus libéré en le livrant que s'il avait promis Stichus seulement, et qu'il le donnât après l'avoir blessé. De même celui qui a promis de donner un homme et l'offre après l'avoir blessé, n'est pas libéré. Et même l'instance étant pendante, si le défendeur offre un homme blessé par lui, il doit être condamné ; mais même s'il offre un homme blessé par tout autre que lui, il doit être condamné pouvant en donner un autre. (JULIEN).

* 2 Pothier (*Bugnet*), } 544. Lorsque la dette est d'un corps
Oblig., n° 544. } certain et déterminé, la chose peut être
valablement payée, en quelque état qu'elle se trouve, pourvu
que les détériorations qui sont survenues depuis le contrat,
ne viennent point du fait ni de la faute du débiteur, ni de
celle de certaines personnes dont il est responsable, telles que
peuvent être ses ouvriers ou ses domestiques.

Si c'est par cas fortuit, ou par le fait d'un étranger que la chose a été détériorée, le débiteur peut valablement la payer en l'état qu'elle se trouve. Il n'est pas obligé à davantage, si ce n'est à céder à son créancier les actions qu'il peut avoir contre celui qui a causé le dommage ; et quand il ne les lui céderait pas, le juge y subrogerait le créancier qui se trouve être celui qui souffre de ce dommage.

545. Il n'en est pas de même lorsque la dette est d'un corps indéterminé ; comme si un marchand de chevaux a promis par contrat de mariage à son gendre de lui donner un cheval pour partie de la dot de sa fille, sans spécifier quel cheval. Si l'un de ses chevaux est devenu borgne ou galeux, il ne pourra pas donner ce cheval pour s'acquitter de sa dette ; il doit en donner un qui n'ait aucun vice notable (L. 33, *in fin. ff. de Solut.*) Au lieu que, s'il s'était obligé déterminément de don-